

«4^o fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61878

A.M., 2014

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 9 juillet 2014

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer à un territoire de la région de Charlevoix un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de plan de conservation et d'un projet d'arrêté concernant l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, avec avis que l'arrêté pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique et patrimoniale de ce territoire, qui se démarque notamment par la présence d'espèces floristiques et fauniques d'intérêt, de même que par des paysages naturels remarquables;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré, à un territoire de la région de Charlevoix, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel.

Québec, le 9 juillet 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de- Charlevoix

Plan de conservation



Mai 2014

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix se situe dans la région administrative de la Capitale-Nationale entre le 47° 51' et le 48° 02' de latitude nord et le 70° 02' et le 69° 45' de longitude ouest. Elle se localise à environ 8 km au nord-est (secteur des Palissades) et au nord (secteur côtier) de la municipalité de Saint-Siméon.

Cette aire protégée projetée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et sur celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix couvre une superficie de 61,9 km². Elle comprend deux grands blocs constitués de terres publiques. Le premier bloc est situé entre la route 138 et l'estuaire moyen du Saint-Laurent, et entre la limite nord de l'anse à Boudin et la limite sud de l'anse du Chafaud aux Basques. L'ensemble du secteur côtier est adjacent au parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Quant au second bloc, il se situe de part et d'autre de la route 170 et inclut l'ancien centre éducatif forestier « Les Palissades ».

À l'intérieur du territoire, des portions de routes nationales 138 et 170 (emprise de 50 mètres), ainsi que le chemin de la Mer (emprise de 20 mètres), sont exclus de la réserve de biodiversité projetée. Sont également exclues du territoire proposé, l'ensemble des propriétés de tenures privées.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient, selon le Cadre écologique de référence, à la province naturelle des Laurentides centrales. En ce qui concerne le cadre de planification du réseau des parcs nationaux du Québec, cette réserve de biodiversité projetée est incluse dans la région naturelle B-21 « La côte de Charlevoix ».

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans la province géologique de Grenville, à la bordure sud-est du Bouclier canadien. Le socle rocheux précambrien est composé en grande partie de gneiss et en proportion moindre, de granite. Au point de vue de la géologie structurale, l'escarpement le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, entre l'anse à Boudin et l'anse du Chafaud aux Basques, correspond à l'emplacement d'une ligne de faille normale régionalement appelée faille du Saint-Laurent elle-même parallèle à la Ligne de Logan. Une autre faille perpendiculaire à celle du Saint-Laurent est occupée par la rivière Noire qui traverse le secteur des Palissades.

Les principales formes géomorphologiques que l'on trouve dans l'aire protégée projetée sont dues avant tout à l'action glaciaire, à l'invasion marine qui a suivi la déglaciation de la région et aux processus d'érosion actuels. Ainsi, la dernière avancée glaciaire a façonné des vallées en auge dans les vallées de la rivière Noire et de la rivière de la Baie des Rochers. Il est aussi possible d'observer un cirque glaciaire dans la falaise située au nord du cap aux Corbeaux. Dans le secteur des Palissades, se trouve le lac à Jean qui est un lac de kettle. Cette cuvette a été formée par la fonte d'un bloc de glace emprisonné dans les dépôts laissés par la fonte du glacier. Les eaux de fonte du glacier ont également façonné des marmites en bordure de la rivière de la Baie des Rochers et laissé des dépôts de sable et de gravier fluvioglaciaires dans la vallée de la rivière Noire. Plusieurs blocs erratiques, abandonnés par la fonte du glacier, sont dispersés sur le territoire des Palissades.

De façon générale, des dépôts glaciaires couvrent la grande partie de la surface de l'aire protégée projetée mais le substrat rocheux affleure en de nombreux endroits. Les dépôts sont d'épaisseur variable, étant plus minces sur les collines et plus épais dans les vallées. Ils sont composés de till, de sable et de gravier, le till étant le plus abondant. Ces dépôts se situent à des altitudes supérieures à 170 mètres.

La fonte de l'indlansis laurentidien et l'effondrement de la croûte terrestre produite par le poids de ce glacier ont conduit à une invasion marine connue sous le nom de mer de Goldthwait. Ainsi, dans la réserve de biodiversité projetée, toutes les dépressions et les vallées, jusqu'à une altitude d'environ 170 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, ont été ennoyées. Divers dépôts, notamment des argiles, des sables et des graviers furent mis en place, certains recouvrant

d'autres dépôts ou formes laissés par l'avancée ou le retrait du glacier. Sous les 170 mètres, les dépôts glaciaires ont généralement été remaniés par les eaux de la mer de Goldthwait mais aussi par l'action des cours d'eau actuels.

Finalement, une grande partie de la réserve de biodiversité projetée étant fortement escarpée, plusieurs talus d'éboulis de blocs anguleux prennent place à la base des falaises. La gélifraction est le phénomène responsable de ces éboulis.

La topographie de cette réserve de biodiversité projetée est accidentée. Ce haut relief résulte de l'érosion par les cours d'eau qui ont profondément disséqué la bordure sud-est du plateau laurentien et donne un aspect montagneux au paysage. Plusieurs collines ont des sommets virtuellement aplatis et montrent des flancs abrupts. Cet horizon de plateau relativement droit, dû à la concordance des sommets, fournit vraisemblablement l'indication d'une ancienne pénéplaine ayant une élévation moyenne de 330 mètres et correspond à la pénéplaine laurentienne.

Le long du littoral, le relief culmine aux environs de 350 mètres, alors que la colline de la Dune, située derrière le cap de la Tête au Chien, atteint une altitude de 417 mètres. Les escarpements rocheux qui bordent tout le littoral sont très prononcés, le relief s'élevant très rapidement. De nombreuses petites anses découpent la rive mais très peu peuvent offrir un abri aux navigateurs en cas de mauvais temps. Les seules échancrures notables du littoral sont la baie des Rochers et l'anse du Chafaud aux Basques. Ces baies sont toutefois difficiles d'accès à marée basse. Le relief est plus prononcé dans le secteur des Palissades, l'altitude moyenne des collines étant de plus de 500 mètres. Le sommet le plus élevé se trouve à l'ouest du Petit lac Noir atteignant 599 mètres. Là encore, les falaises qui bordent la vallée de la rivière Noire sont très escarpées et offrent des dénivelées de plus de 300 mètres.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée se draine soit directement dans le fleuve Saint-Laurent pour sa partie littorale ou indirectement par la rivière Noire pour le secteur des Palissades. Pour le secteur littoral, les bassins versants sont pour la plupart de très petite superficie et se drainent directement dans le fleuve, parfois en empruntant des cours d'eau de faible envergure qui forment des cascades le long des escarpements. La rivière du Basque qui se jette dans l'anse du Chafaud aux Basques ainsi que la rivière de la Baie des Rochers, laquelle coule en cascades près de son embouchure et se jette dans la baie du même nom, ont la majeure partie de leur bassin versant à l'extérieur de l'aire protégée projetée et ne drainent donc qu'une infime partie de celle-ci. Tout le secteur des Palissades est drainé par la rivière Noire dont le bassin hydrographique total est de 295 km². C'est donc environ 10 % de sa superficie (31,2 km²) qui se trouve dans l'aire protégée projetée. La rivière Noire, dans sa partie est, possède un parcours assez rectiligne tandis qu'à l'ouest, il est beaucoup plus sinueux. En effet,

dans le secteur du lac à Jean, cette rivière forme de nombreux méandres dont certains sont abandonnés.

Un peu plus d'une vingtaine de petits plans d'eau ou d'étangs d'une superficie inférieure à trois hectares sont dispersés dans la réserve de biodiversité projetée. Le seul lac ayant un peu d'envergure est le lac de la Chute avec 22,8 hectares; il est situé au nord de la baie des Rochers vers laquelle il s'écoule par le ruisseau à Jean-Gousse.

Le climat de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix est de type subpolaire, subhumide à continentalité intermédiaire. L'influence de l'estuaire du Saint-Laurent lui donne un climat à caractère plus maritime qui tend à réduire les écarts de température entre les saisons. Ces conditions deviennent cependant plus sévères en allant vers l'intérieur des terres et sur le plateau. Ainsi, les conditions climatiques sont plus clémentes le long du littoral et dans la vallée inférieure de la rivière Noire que sur le plateau. La station météorologique de Saint-Siméon (altitude de 15,2 mètres) indique que la température moyenne annuelle quotidienne est de 3,2°C et que les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1 013,6 mm, la fraction nivale étant de 29,5 %. Sachant que la décroissance de la température de l'air est de l'ordre de 0,6°C par 100 mètres d'élévation, une température moyenne annuelle d'au moins 0°C peut être atteinte sur les plus hauts sommets du secteur des Palissades. Pour cette aire protégée projetée, la saison sans gel oscille autour de 128 jours et la durée annuelle de l'insolation est d'environ 1 830 heures.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix fait partie du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune qui représente en quelque sorte une forêt de transition entre la forêt coniférienne du massif des Laurentides et la forêt décidue des basses-terres du Saint-Laurent. Le sapin baumier est parfois accompagné du bouleau jaune, de l'épinette rouge et de l'érable à sucre. Dans le secteur des Palissades, la forêt de type tempérée froide se compose d'une forêt mélangée à dominance de sapin baumier qui reflète assez bien le climat régional. L'aulnaie occupe les dépôts fluviatiles qui bordent la rivière Noire. De part et d'autre de cette platière alluviale, l'épinette noire s'est établie sur les dépôts d'origine fluvioglaciaire qui s'appuient aux rebords de la vallée. La partie inférieure des talus d'éboulis est colonisée par la sapinière à bouleau blanc, tandis que des essences de lumière arrivent à s'installer sporadiquement plus haut dans le talus. Les pentes exposées au sud et au sud-ouest supportent des groupements thermophiles de type érablière. Le pin rouge colonise le rebord du plateau supérieur et d'autres groupements conifériens occupent le plateau proprement dit. Les forêts du secteur des Palissades sont bien conservées et ont été très peu perturbées par des actions anthropiques depuis plus de 35 ans, étant donné son ancien statut (aboli en 2001) de centre éducatif forestier.

Dans le secteur côtier de la réserve de biodiversité projetée, la forêt est de type mixte, le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble étant souvent associés à des conifères. L'érablière rouge est confinée aux sites offrant davantage de protection, tandis que des enclaves de forêt résineuse occupent les milieux plus contraignants comme au pourtour de la baie des Rochers. Au point de vue floristique, on retrouve dans le territoire deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La première est présente au cap du Basque. Il s'agit de l'adlumie fongueuse (*Adlumina fungosa*), une plante grimpante qui colonise habituellement les milieux rocheux humides de l'ouest du Québec. La seconde espèce, le coqueret à grandes fleurs (*Leucophysalis grandiflora*), a été observée dans les années 1980 le long de la rivière Noire (secteur des Palissades).

On trouve dans cette aire protégée projetée les principales espèces de la grande et de la petite faune québécoise telles l'orignal, l'ours, le castor, le lièvre, le rat-musqué, la loutre, la marmotte et la gélinotte huppée pour n'en nommer que quelques-unes. On note également la présence du faucon pèlerin qui est une espèce désignée vulnérable. D'autre part, la zone littorale est adjacente à trois aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Il s'agit de l'anse du Chafaud aux Basques, de la baie des Rochers et de la pointe à Pierre. Tous ces secteurs aquatiques font partie du parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Un autre habitat faunique, désigné en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), se trouve dans la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Il s'agit de l'île du Chafaud aux Basques (2 hectares) qui est une aire protégée en tant que colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île. Ce statut vise les îles ou les presqu'îles de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivants en colonie autres que le héron. En l'occurrence, l'île du Chafaud aux Basques protège une colonie de cormorans à aigrette.

Trois sites archéologiques répertoriés par le ministère de la Culture et des Communications se trouvent dans l'aire protégée projetée. Le site identifié DaEk-26, est situé dans l'anse du Chafaud aux Basques. Il consiste en une construction semi-circulaire en maçonnerie sèche. Découverte en 1961, lors d'une fouille archéologique, il s'agirait d'un four destiné à extraire l'huile de la graisse de mammifères marins qui, selon toute vraisemblance, aurait été érigé au XVIII^e siècle par des Basques. Les deux autres sites, CIEk-a et CIEk-4, sont tous deux situés dans le secteur de la baie des Rochers. Le premier est représenté par une épave échouée dans la zone de l'estran de l'anse de Sable. Le second quant à lui, est constitué des vestiges de l'ancien barrage du moulin de la baie des Rochers.

2.3 Occupations et usages du territoire

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, on compte plusieurs baux. Dix baux ont été délivrés à des fins de villégiature et deux autres à des fins de bâtiments et à des fins de camp. On compte également deux baux à des fins commerciales pour un établissement de pourvoirie et un droit exclusif pour la pratique de la pêche sur l'Étang de la Chute situé dans cette même pourvoirie. Enfin, mentionnons que cinq droits de passage concernant l'aménagement, la construction ou l'entretien de sentiers ont été émis.

Des activités récréatives à caractère extensif telles la randonnée pédestre, l'escalade et l'observation de la nature sont pratiquées sur le territoire visé par cette aire protégée projetée tout comme la pêche, la chasse et le piégeage sauf dans le secteur des Palissades où la chasse et le piégeage sont interdits par le Règlement sur la chasse établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 12). Enfin, mentionnons qu'une ligne de distribution électrique, longue de 4,8 km dont 3,6 km traversent le territoire de la réserve projetée, permet de desservir en électricité les installations du phare du cap de la Tête au Chien.

La majeure partie du territoire visé fait l'objet d'une convention de gestion territoriale par la MRC de Charlevoix-Est.

2.4 Mesures de conservation et de zonage

Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, certaines activités interdites dans cette réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o 709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

3.13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.15 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.16 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation;
- Recherches et découvertes archéologiques: mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la MRC de Charlevoix-Est de part la convention de gestion territoriale qui s'applique sur les lots intramunicipaux et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin.

